



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez РОЛТИНУ, libraire, Palais-Royal; chez РИШОН-ВАСНЕТ, quai des Augustins, n° 47, et Charles БЭСНЕТ, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

*Indemnité des colons de Saint-Domingue.*

*L'héritier bénéficiaire du colon de Saint-Domingue est-il tenu de donner caution pour la portion de l'indemnité non atteinte par la saisie-arrêt du créancier? (Art. 807 du Code civil, art. 9 de la loi du 30 avril 1826.)*

*Doit-il comprendre, dans le compte qu'il a à rendre au créancier de la succession, les neuf dixièmes de l'indemnité? (Art. 803 du Code civil.)*

Par contrat public du 18 septembre 1784, le sieur Jean-Baptiste Carrié vendit aux sieurs François et Justin Viard, négocians, associés au Cap-Français, île Saint-Domingue, plusieurs emplacements, moyennant 175,000 livres tournois. 100,000 livres furent payées comptant; pour les 75,000 livres restant, les acquéreurs créèrent, au profit et sur la tête du vendeur, une rente annuelle et viagère de 7,500 livres.

Le sieur Carrié mourut en 1799; à cette époque la rente courut au profit de la demoiselle Jeanne Tétard, représentée aujourd'hui par le sieur Joachim Franck et la demoiselle Françoise Tétard.

Le 10 janvier 1826, le sieur Franck et la demoiselle Tétard formèrent un saisie-arrêt à la caisse des dépôts et consignations, sur les sommes à revenir aux successions des sieurs François et Justin Viard, par suite de l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue, et ce à concurrence de la somme de 27,750 fr. pour arrérages de rentes et 300 fr. pour frais.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la dame Jeanne-Laure Viard, épouse de M. Dumas, à la demoiselle Justine Viard, héritière sous bénéfice d'inventaire des sieurs François et Justin Viard, avec assignation devant le Tribunal de première instance de Bordeaux, pour voir valider la saisie et voir faire mainlevée des sommes arrêtées, jusqu'à concurrence de 27,750 fr.

Plus tard, le sieur Franck et la demoiselle Tétard firent signifier de nouvelles conclusions tendantes à ce que, dans le cas où le Tribunal croirait devoir réduire la créance au dixième, les dames Viard, attendu qu'elles ont déclaré n'être héritières que sous bénéfice d'inventaire des sieurs François et Justin Viard, fussent condamnées à fournir caution pour les neuf dixièmes de l'indemnité qui serait attribuée à cette succession.

Le 20 mars 1827, intervint un jugement qui réduisit la saisie-arrêt au dixième, et la valida quant à cette quotité. Le Tribunal ne statua point sur la demande en bail de caution, attendu que c'était une demande principale et nouvelle, qui n'avait pas été soumise au Tribunal par l'exploit introductif d'instance.

En conséquence, le 2 juillet 1827, les héritiers Viard furent de nouveau assignés devant le Tribunal pour se voir condamner, en leur dite qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire des sieurs François et Justin Viard, 1° au paiement de la somme de 27,750 fr., arrérages de rente; 2° à rendre et affirmer, dans la forme prescrite par la loi, leur compte d'administration des dites successions, et 3° à fournir bonne et valable caution des neuf dixièmes de l'indemnité, pour les quels la saisie-arrêt n'avait pas été validée.

Le 28 août 1827, le Tribunal rendit un jugement qui condamna les dames Viard à payer la somme de 27,750 fr. avec les intérêts, à compter du jour de la demande, les condamna à rendre compte de la gestion et administration des biens qu'elles ont eus des successions des sieurs François et Justin Viard, et les assujétit à ne recevoir les sept dixièmes de l'indemnité, qu'après avoir donné bonne et suffisante caution jusqu'à due concurrence.

Les dames Viard se sont rendues appelantes de ce jugement.

La Cour royale de Bordeaux, sur les conclusions conformes de M. Aurélien de Sèze, avocat-général, et sous la présidence de M. de Saget, a, dans son audience du 6 juin 1828, rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi définit clairement la nature des biens qu'elle entend désigner par l'expression de mobiliers et qu'elle y comprend toutes les actions et les obligations qui ont pour objet des sommes exigibles;

Attendu qu'aux termes des articles 794 et 801 du Code civil, l'héritier est tenu de faire inventaire des biens de la succession, à peine d'être déchu de la faculté de se porter héritier à bénéfice d'inventaire;

Que si la valeur de l'indemnité due au colon de Saint-Domingue n'a pu être portée par l'inventaire, puisqu'elle n'est survenue qu'après l'ouverture de la succession, cette objection toute puissante pour soustraire l'héritier aux obligations de l'héritier sous bénéfice d'inventaire, ne peut dérober cette même valeur aux règles qui garantissent aux créanciers la conservation du mobilier de la succession;

Attendu que les dispositions de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826 sont exceptionnelles; qu'elles n'ont trait qu'au colon et sont muettes sur ce qui concerne son héritier;

Que dès-lors, pour apprécier sainement les droits du créancier et les excep-

tions de l'héritier du colon, il faut procéder comme si cette faculté de faire réduire la saisie-arrêt au dixième de la créance, était au nombre des actions que l'héritier recueille dans la succession;

Que, s'il a accepté purement et simplement, cette action lui appartient incontestablement, à la charge de soumettre ses biens personnels aux poursuites du créancier, comme y étaient soumis les biens personnels du colon dont il représente absolument la personne et les droits;

Que, s'il a accepté sous bénéfice d'inventaire, cette action en réduction de la saisie-arrêt lui est également dévolue, à la charge de se conformer aux conditions que la loi lui impose pour conserver sa qualité;

Qu'il est sans fondement de dire que, dans ce cas, sa position est moins favorable que celle de l'héritier pur et simple, qui n'est pas tenu de donner caution, d'abord parce que cette position est de son choix, et qu'il est libre d'y renoncer; secondement, parce que le privilège de l'acceptation bénéficiaire, qui consiste à éviter la confusion de ses biens propres avec ceux de la succession, lui étant conservé, il ne peut se soustraire à l'observation des conditions aux quelles la loi a subordonné cet avantage;

Qu'on objecte aussi vainement que la condamnation au bail de caution devient illusoire, s'il ne veut y obtempérer;

Que d'une part, ce ne serait pas un motif pour que les magistrats s'écarterassent de l'observation de la loi;

Que de l'autre, la réduction de la saisie-arrêt au dixième de la créance, opérée par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, ne porte aucun obstacle à ce que les créanciers de la succession bénéficiaire agissent ensuite conformément à l'art. 807 du Code civil, contradictoirement avec l'héritier bénéficiaire, à l'égard du quel, sauf la réduction de la saisie-arrêt au dixième, toutes choses restent dans les termes du droit commun;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (Chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

*Les décisions prononcées par les Tribunaux contre les officiers ministériels, et qui entraînent la suspension de leurs fonctions, sont-elles sujettes à l'appel, quand elles ont eu lieu en la chambre du conseil? (Rés. nég.)*

M<sup>e</sup> M...., avoué près le Tribunal de première instance de Briançon, fut assigné en septembre dernier, par le procureur du Roi, à paraître devant le Tribunal en chambre du conseil, pour être suspendu provisoirement de ses fonctions, à raison de divers faits qui lui étaient imputés.

Soit crainte des préventions locales, soit défiance de ses moyens, soit toute autre cause, cet avoué ne se défendit pas, et, par une décision *en défaut*, du 8 novembre, il fut suspendu pour six mois; le Tribunal déclara même qu'il y avait lieu de provoquer sa destitution. Il appela. Toutes les chambres de la Cour furent réunies.

Là, M. le procureur-général de Guernon de Ranville a soutenu que l'appel était proscripé par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 sur la discipline des Tribunaux, et ne devait pas être reçu. Cet article distingue les fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à l'audience publique, et qui y doivent être jugées, de celles qui ne se seraient point passées ou qui n'auraient pas été découvertes à l'audience, et qui doivent être punies par des mesures de discipline arrêtées en assemblées générales à la chambre du conseil. « Ces mesures, est-il dit à la fin du paragraphe qui est particulièrement relatif aux fautes de la seconde classe, ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. Notre procureur-général rendra compte au ministre de la justice de tous les actes de discipline..., afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. » M. le procureur-général établit que la condamnation n'est susceptible d'appel que lorsqu'emportant la suspension, elle a été prononcée en audience publique; que c'est ce que signifient ces mots *en jugement*; qu'une mesure disciplinaire arrêtée en la chambre du conseil, ne peut être considérée comme un jugement proprement dit; que ces mesures ne peuvent être réparées que par Son Excellence le garde-des-sceaux.

M<sup>e</sup> Gueymard, avocat de l'appelant, a combattu cette doctrine, en invoquant la lettre et l'esprit de l'art. 103. *La lettre.* D'abord le mot *jugement*, employé dans la disposition qu'il s'agit d'interpréter, est sans importance, parce que son sens s'appliquerait également aux décisions rendues par le Tribunal en la chambre du conseil, et à celles prononcées en audience publique; mais de plus, il n'est précisément question de la faculté d'appel que dans le paragraphe exclusivement relatif aux *mesures disciplinaires* arrêtées en la chambre du conseil, et quand le texte de ce paragraphe porte que *ces mesures* seront sujettes à l'appel quand la suspension serait l'effet de la condamnation, on ne saurait douter que le législateur n'ait voulu parler des décisions de la chambre du conseil, et non de celles prononcées en audience publique, lesquelles font l'objet d'un paragraphe distinct et isolé de tout le reste de l'article,

*L'esprit surtout.* Car la faculté de l'appel a été déterminée par la gravité de la peine, et comme une garantie de plus contre l'erreur. Or, la peine de la suspension est la même, qu'elle soit prononcée en audience publique ou bien arrêtée en chambre du conseil, et sous le rapport des garanties, le secret de ces dernières décisions en offre bien moins que la publicité des audiences, et exigerait bien plus naturellement les voies de recours. D'ailleurs la faculté de l'appel est de droit commun, et un condamné ne peut en être privé que par une disposition expresse et non équivoque. Les juges (loi du 20 avril 1810, art. 51), les avocats, (décret du 14 décembre 1810, art. 29, ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 24), les notaires (Loi du 25 ventôse an XI, art. 53), ont tous le droit d'appeler des décisions disciplinaires prononcées contre eux; pourquoi les avoués seuls seraient-ils privés d'une prérogative aussi précieuse?

Avant le décret de 1808, la Cour de cassation (arrêt du 15 décembre 1806, Sirey, t. 6, p. 449), M. Merlin portant la parole, accordait la faculté de l'appel à un avoué suspendu pour trois mois, par décision de la chambre du conseil. Depuis le décret qui n'a point introduit d'innovations, la Cour d'Aix (arrêt du 8 septembre 1821, Sirey, t. 22, p. 306), a jugé comme la Cour de cassation.

Malgré ces motifs, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les Tribunaux doivent statuer en chambre du conseil sur les plaintes du ministère public contre les officiers ministériels, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience; que, d'après l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les arrêtés des Tribunaux pris en chambre du conseil, qui appliquent des mesures de discipline contre les officiers ministériels sur les dites plaintes du ministère public, ne sont sujets ni à l'appel, ni au recours en cassation;

Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel émis par M<sup>e</sup> M..... contre l'arrêt de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Briançon, du 8 novembre 1827, et le condamne aux dépens.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

*Opposition à mariage. — Nullité de mariages.*

M. Busnach, le fils de celui qui réclame du dey d'Alger une créance de 7 millions, et dont naguère encore le nom a retenti à la tribune, à l'occasion de la guerre d'Alger, fit en Angleterre, il y a quelques années, la connaissance de M<sup>lle</sup> Bensusen; il fit plus, il l'épousa et vécut quelque temps avec elle; il paraît toutefois que cet engagement ne sembla pas fort sérieux à M. Busnach; car bientôt après il vint en France et demanda la main de M<sup>lle</sup> Elisa Rodrigue. Il avait obtenu l'agrément de la famille et il ne songeait plus à son anglaise délaissée, lorsque celle-ci jugea à propos d'envoyer à Paris des billets de faire part de son mariage. Grande fut la surprise de M. Rodrigue, comme on le pense bien; vif aussi fut le déplaisir de M. Busnach, qui vit ainsi ajourner l'accomplissement de ses desirs jusqu'à ce qu'il eût fait prononcer la nullité du lien dont on voulait se faire un titre contre lui.

M. Busnach est israélite; M<sup>lle</sup> Bensusen est de la même religion. Il paraît qu'il n'y a de mariage valable, aux yeux des rabbins, que celui qui est célébré avec les formalités particulières à leur culte et en présence de témoins du sexe masculin. Cependant M. Busnach et M<sup>lle</sup> Bensusen s'étaient mariés en Angleterre, devant un ministre protestant, avec les seules formes de l'église anglicane, et, qui plus est, des deux témoins qui avaient assisté à leur union, l'un était du sexe féminin. M. Busnach, sujet toscan, porta la question à résoudre à ses juges naturels, à Livourne. Ceux-ci nommèrent un curateur à M<sup>lle</sup> Bensusen, qui, itérativement appelée, ne se présenta pas, et après des procédures qui durèrent deux années, ils prononcèrent la nullité du mariage.

Le jugement définitif est du 25 juillet 1828. Muni d'une expédition en bonne forme, M. Busnach ne perdit pas de temps, et dès les premiers jours du mois d'août suivant, il fait publier son mariage avec M<sup>lle</sup> Elisa Rodrigue. Mais M<sup>lle</sup> Bensusen surveillait ses démarches et ne voulait pas lui abandonner sitôt la victoire. Elle fait présenter son acte de mariage et former opposition entre les mains de celui des maires de Paris, qui devait faire la célébration. Celui-ci se refuse, comme de raison, à passer outre, et voilà les parties en présence devant les Tribunaux français.

M<sup>e</sup> Barthe s'est présenté aujourd'hui pour demander, au nom de M. Busnach, la mainlevée de l'opposition.

M<sup>e</sup> Guay, avocat de M<sup>lle</sup> Bensusen, a pris des conclusions à fin de remise après vacations. Le jugement de Livourne n'a pas été communiqué; d'ailleurs il est émané de juges étrangers, et ne peut devenir exécutoire en France que par un *exequatur*. La question à juger est une question de nullité de mariage, c'est-à-dire des plus graves; enfin il a besoin de voir sa cliente qui doit arriver à Paris au commencement de novembre.

M<sup>e</sup> Barthe, dans sa réplique, a soutenu qu'entre deux étrangers, à l'égard d'un acte passé en pays étranger, le jugement rendu par le juge naturel des parties n'avait pas besoin de la sanction des juges français; que, dans tous les cas, les oppositions à mariage étant de la compétence de la chambre des vacations, tout ce qui s'y rattachait pouvait être jugé par le même Tribunal; que M<sup>lle</sup> Bensusen avait une parfaite connaissance du jugement de Livourne; et, au surplus, il a offert la communication de toute la procédure.

M. l'avocat du Roi a conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent, mais accordât un délai de huit ou quinze jours.

Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer son jugement sur l'incident.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

*En matière commerciale, une transaction sur la liquidation d'une so-*

*ciété en participation, doit-elle être faite double, et contenir toutes les formalités de l'art. 1325 ? (Rés. aff.)*

Tout maçon veut devenir entrepreneur. Cette ambition saisit au mois de novembre 1825 les sieurs Barbe et Lassarre, simples ouvriers. Ils entreprirent la construction d'une maison pour M. Lambin. Ce dernier, suspendit les travaux avant qu'ils fussent achevés, et offrit de payer Barbe et Lassarre.

Barbe est tombé en faillite avant que la société fût liquidée. Le syndic de sa faillite invita Lassarre à déjeuner, et après un repas copieux, Lassarre, en état d'ivresse, signa une déclaration conçue à-peu-près en ces termes : « Je soussigné, après liquidation amiable de la société qui a existé entre moi et le sieur Barbe, pour la construction de l'hôtel du sieur Lambin, déclare abandonner à la faillite du dit Barbe le tiers de l'actif de la dite société, pour solde de tout compte. »

M<sup>e</sup> Auger, agréé du sieur Lassarre, demandait, 1<sup>o</sup> la nullité de cet acte, qualifié transaction, parce qu'il n'avait pas été fait double, et n'en contenait pas la mention; 2<sup>o</sup> Le renvoi des parties devant arbitres-juges qui nommeraient un liquidateur de la société.

M<sup>e</sup> Chévrier a soutenu qu'en matière commerciale l'art. 1325 ne s'appliquait pas aux transactions.

Le Tribunal :

Attendu que l'acte n'avait aucun des caractères exigés par la loi;

Déclare nulle la prétendue transaction intervenue entre Lassarre et le syndic de la faillite; renvoie les parties devant arbitres.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour, avant de se livrer à l'examen des causes indiquées par le rôle, a statué préalablement sur les motifs d'absence de cinq jurés; ces jurés sont : MM. Joubert, Coutanceau, Pantin Wilbert, Landaux et Sagnier. A l'égard des quatre premiers, la Cour, considérant qu'à l'époque de la notification ils étaient non seulement absents de leurs domiciles, mais encore à une distance éloignée de la capitale, a ordonné qu'ils seraient temporairement dispensés. Le même motif ne pouvait être invoqué en faveur de M. Sagnier, puisque l'original de la notification constate qu'elle a été faite *en parlant à sa personne*. Aussi la Cour, conformément à l'art. 396 du Code d'instruction criminelle, l'a condamné à 500 f. d'amende et aux dépens. Un instant après, M. Sagnier s'est représenté, et il a été relevé de l'amende.

Un autre membre du jury, M. le colonel Marbot, a sollicité une dispense, en se fondant sur la nécessité où il est de présider à des dessèchemens de marais, dans le département d'Eure-et-Loir, nécessité d'autant plus impérieuse, que le moindre retard peut avoir les plus graves résultats; et compromettre l'existence des habitans de quatre communes. Ce motif n'ayant pas paru suffisant à la Cour, M. Marbot a été maintenu sur la liste.

Immédiatement après, Alexandrine Debrault a comparu devant la Cour. Cette jeune fille, à peine âgée de 17 ans, vint à Paris dans le cours de 1826; elle désirait étudier l'art des accouchemens; M. le docteur Hatin, qui connaissait sa famille, consentit à lui donner des leçons. Elle entra donc chez lui, fut chargée des soins du ménage, et n'eut d'autre salaire pour ses services que la faculté de suivre les cours de M. Hatin. Peu de temps après l'entrée de cette jeune fille dans la maison, M<sup>me</sup> Hatin crut s'apercevoir de quelques infidélités. D'abord, des pièces d'argent disparurent, puis du linge; Debrault fut surveillée plus activement, et M<sup>me</sup> Hatin, par suite d'une perquisition dans sa chambre, découvrit un jupon et quelques mouchoirs. La justice ne tarda pas à être instruite, et Alexandrine Debrault fut arrêtée. Elle exprima d'abord son repentir; et sollicita le pardon de ses maîtres. Mais, après quelques temps de séjour dans la prison, qu'on peut considérer comme l'école préparatoire de la défense, la fille Debrault a imaginé un autre moyen de justification; elle a prétendu qu'une partie des objets trouvés dans sa chambre lui avait été donnée, et qu'elle avait cru pouvoir, sans crime, se servir du surplus.

C'est ce dernier système qu'elle a reproduit à l'audience, où, après quelques instans de délibération du jury, M. le président a prononcé une ordonnance d'acquiescement. Debrault a été sur-le-champ mise en liberté.

#### COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

*Accusation de vol. — Forçats libérés.*

Parmi les affaires soumises à cette Cour pendant la session du troisième trimestre, on remarquait la cause suivante, qui s'est présentée à l'audience du 10 septembre :

Michel Saintour, forçat libéré, comparait devant la Cour comme accusé d'avoir commis à Solliès-Pont, dans la nuit du 24 février 1828, et dans une auberge où il était reçu, un vol de divers effets mobiliers.

L'accusé est à peine âgé de 30 ans. Les témoins entendus aux débats ont établi d'une manière évidente sa culpabilité. Ils ont dit que lorsqu'ils soupaièrent, le 24 février, dans l'auberge de Solliès-Pont, Saintour leur demanda poliment la permission de prendre place à côté d'eux. Il parla beaucoup dans le cours du repas; il prétendit même qu'il avait servi avec distinction pendant six ans dans les gardes d'honneur, qu'il avait été ensuite nommé officier dans les troupes de ligne, etc.

L'accusation a été soutenue par M. Luce, avocat du Roi. « Vous parlerez-je, s'est écrié le magistrat avec toute la chaleur de l'éloquence et de l'indignation, vous parlerai-je de là vie de l'accusé? Pourrai-je vous

dire, sans soulever vos âmes d'indignation, qu'il a servi six ans dans les gardes d'honneur !.. Vous avez compris ce qu'il y avait d'impur et de hideux dans cette allusion ! L'âme peut-elle donc descendre à ce degré d'abaissement, et serait-il vrai que sous les chaînes de l'infamie, l'homme, en perdant le souvenir et la honte du crime, se jouât effrontément de son immoralité et méconnaît le repentir ? Nos bagnes seront-ils toujours une école de perversité, où la voix du remords expirera sans cesse sous les audacieuses excitations du crime, et d'où les mœurs s'éloigneront avec découragement ?... Non, non, Messieurs, les hommes que la loi jette et parque dans nos villes avec l'infamie et la misère, ne seront pas toujours un objet de scandale et d'effroi ; un acte dicté par la sagesse, inspiré par le cœur du monarque, nous permet de croire que nos espérances ne seront pas trompées. En séparant ceux dont le retour est prochain dans la société, on les dérobe aux conseils de ceux qui ne conservent pour cette société que haine et vengeance. Pour vous, Messieurs, les fonctions de jurés seront moins douloureuses à remplir lorsque vous penserez que les écoles du vice et de l'infamie peuvent devenir des écoles de malheur, où pénétreront les remords et les consolations du repentir, et que ces hommes revenus au milieu de vous, chercheront à effacer leurs fautes, et à mériter la pitié au lieu de se complaire dans de flétrissans souvenirs et braver le deshonneur avec un cynisme révoltant... »

Ce discours a été écouté avec le plus vif intérêt.

La tâche de la défense, dans une cause semblable, était plus que pénible. Aussi M<sup>e</sup> Poule-Emmanuel, conseil de l'accusé, s'est-il borné à présenter quelques observations.

Michel Saintour a été condamné à douze années de réclusion.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

*Délit forestier dans les forêts apanagées poursuivi au nom du duc d'Orléans.*

*M. le duc d'Orléans peut-il directement poursuivre par les agens forestiers qu'il institue, avec l'assistance d'un avoué, devant la justice correctionnelle, la répression des délits commis dans les bois de son apanage et la réparation du dommage éprouvé ? ( Rés. aff. )*

Cette question s'est produite à l'occasion d'un arrachis de plants forestiers dans les bois de l'apanage, délit constaté par les procès-verbaux des agens forestiers du prince et poursuivi au nom de Son Altesse Royale par ces mêmes agens.

Les prévenus prétendaient que l'action, telle qu'elle était présentée, était non recevable. « Le prince, disaient-ils, pour ses bois particuliers, est soumis à la loi commune ; mais pour ceux qu'il possède à titre d'apanage, qui sont une distraction du domaine de l'état, qui y sont conditionnellement réversibles, il est soumis à la surveillance de l'administration forestière de l'état. Elle seule a qualité pour intenter les actions judiciaires, à raison des contraventions et délits qui s'exercent sur les bois apanagés. Il en était ainsi sous l'empire des anciennes lois ; il en doit être de même sous le régime du Code forestier.

» Charles IX, par une déclaration de 1568, supprima les juridictions particulières établies pour les bois d'apanage, et ordonna que les délits seraient poursuivis par les officiers publics, tant au nom du Roi qu'au nom de l'apanagiste. Louis XIV, par un édit du mois de mars 1661, constitutif de l'apanage de la maison d'Orléans, défend à l'apanagiste de faire aucune innovation ou mutation, ni de désappointer les officiers institués. L'ordonnance de 1669, tit. 6, n'attribue la voie d'action qu'aux agens forestiers nommés par le Roi. ( Voir les art. 2, 3, 4 et 5 ). Ainsi, avant la révolution, les bois de la couronne comme ceux des princes apanagés, étaient soumis à la même juridiction, et les officiers du Roi exerçaient seuls, contre les contrevenans, les actions du prince apanagé.

» Depuis, la loi du 25 décembre 1790 supprima les juridictions forestières, et en transféra les attributions aux Tribunaux de districts ; mais alors, comme auparavant, la poursuite des délits commis dans les bois des apanagés comme dans ceux de l'état, appartient toujours aux mêmes officiers. Cet ordre de choses subsista jusqu'à la suppression des apanages par la loi du 6 août 1791.

» La loi du 29 septembre suivant, soumit les forêts et bois dépendans du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages à la nouvelle administration forestière qu'elle organisa.

» A la restauration, avant et depuis la Charte, des ordonnances de Louis XVIII, des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, réintégrérent la maison d'Orléans dans tous les biens non vendus, que le chef de cette branche avait possédés anciennement à titre d'apanage, pour l'indemniser de sa renonciation à tous ses droits dans la succession de Louis XIII ; restitution que la loi du 5 décembre 1814 a étendue envers tous, à tous les biens confisqués pendant la révolution et non vendus.

» La loi du 15 janvier 1825 (art. 4) donne aux ordonnances citées la sanction législative. Il dispose : « Les biens restitués à la branche d'Orléans et provenant de l'apanage constitué à MONSIEUR, frère du Roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés aux mêmes titre et condition par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils seront retour au domaine de l'état. »

» L'apanage rétabli, les agens pour la conservation et administration des forêts apanagées, choisis par le prince qui les salariait, furent institués par le Roi, qui leur conférait le caractère d'officiers publics et les plaçait sur la même ligne que les agens de l'état. Mais depuis la publication du Code forestier, les agens de l'apanage ne reçoivent plus l'institution royale, ils ne sont plus officiers publics, ils sont considérés comme les agens d'un simple particulier. Ils peuvent rédiger des procès-verbaux, mais qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire ( Code forestier, art. 188 ), tandis que ceux des agens de l'administration de l'état font foi

jusqu'à inscription de faux ( *Ibid.*, art. 176. ) ; ils peuvent servir de base à une action judiciaire, mais il faut qu'elle soit exercée par l'administration de l'état.

» En effet, le Code forestier dispose (art. 1<sup>er</sup>) : « Les bois et forêts possédés à titre d'apanage sont soumis au régime forestier. » ( Art. 159 ) : « L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'état que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'art. 87 ( c'est-à-dire, sauf dans les bois et forêts du domaine de la couronne ). Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143, et 219. Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministre public. »

» L'art. 159 est général. Il n'admet qu'une seule exception au droit de poursuite accordée à l'administration de l'état. Si le législateur avait voulu en admettre une seconde en faveur des bois et forêts d'apanage, c'était le lieu de le déclarer, et il ne l'a pas fait.

» Si, d'après l'art. 89, les bois et forêts qui sont possédés par les princes, à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois ; si les agens de l'administration forestière y sont chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, cette disposition a seulement pour objet d'établir la limite entre le droit de l'état et celui de l'apanagiste. Quant au mode d'administration, elle est étrangère aux poursuites qui forment l'objet d'un titre distinct, elle n'y déroge point.

» On doit conclure de tout ce que dessus, que la tutelle de l'administration forestière s'étend aux bois d'apanage ; qu'elle confère à ses agens le droit de dresser des procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux pour les délits et contraventions qui s'y commettent, en concurrence avec les agens du prince, dont les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire ; qu'elle seule a la voie d'action.

» Il est de l'intérêt de l'état que la poursuite appartienne à ses agens, car les délits peuvent affecter essentiellement la propriété, délits que sans de graves inconvéniens, l'apanagiste ne peut pas avoir le droit d'exercer ou de pardonner.

» Il est de l'intérêt de l'apanagiste qu'il en soit ainsi, parce que dans ce système toutes les poursuites se portent à la police correctionnelle ( Code d'instruction criminelle art. 179, Code forestier art. 171 ), tandis que, dans le système contraire, le prince, considéré comme un simple particulier, est obligé de faire remettre les procès-verbaux de ses gardes au procureur du Roi ou au juge-de-peace, suivant leur compétence respective ( Code forestier art. 191 ), de plaider alternativement, en remplissant les formalités imposées par la loi à tous les citoyens, soit devant la police municipale, soit devant la police correctionnelle. ( Code d'instruction criminelle, articles 20, 137, 139, n<sup>o</sup> 4, Code forestier, article 190. )

» Il est enfin de l'intérêt des justiciables eux-mêmes qu'il n'en soit pas autrement ; car la poursuite exercée par l'administration de l'état, est plus prompte, moins dispendieuse et n'exige pas l'intervention du ministère des avoués. »

Cette doctrine, appuyée par l'inspecteur forestier de l'état, combattue par M. le procureur du Roi, a été rejetée par jugement du Tribunal d'Orléans, du 23 septembre 1828. ( MM<sup>es</sup> Paillet et Johanet, avocats plaidans ), et par les motifs qui suivent :

Considérant qu'avant l'émission du Code forestier, l'exercice des actions, soit pour la conservation des domaines constitués en apanage aux princes de la maison d'Orléans, soit pour la poursuite en réparation des dommages qui leur étaient causés par les délits, ne leur a jamais été contesté ; d'où il suit qu'ils ne peuvent être privés aujourd'hui de cet exercice, que par une disposition précise et formelle du Code forestier ;

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup>, § 3 de ce Code, soumet au régime forestier les bois qui sont possédés à titre d'apanage ;

Que l'art. 89 du titre 5, particulier aux apanages, détermine ensuite l'objet et les effets de cette disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, par ces expressions restrictives, *sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois ;*

Que l'art. 159 dont on excipe contre les apanagistes ne leur est point applicable, attendu qu'ils ne sont pas rangés dans la classe des propriétaires purs et simples ; que l'expectative du retour constitue pour l'état un intérêt à la conservation des bois de l'apanage et nécessite de sa part une intervention qui est limitée par l'art. 89 à la propriété du sol et à l'aménagement ; que, par cette limitation formelle de l'intervention du gouvernement, on arrive nécessairement à la conséquence que les actions restent à l'apanagiste pour la réparation du dommage que les délits forestiers peuvent lui occasionner ;

Déclare la plainte recevable et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

### VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Pendant que des conseils généraux des départemens semblent s'évertuer à démontrer la nécessité d'une nouvelle loi municipale par leurs votes en faveur des jésuites, d'autres assemblées s'occupant des véritables intérêts des localités ont examiné des questions de législation pénale. De ce nombre est le conseil général de la Seine-Inférieure qui compte parmi ses membres M. Duvergier de Hauranne, député.

Le sort des condamnés et des repris de justice n'a pas échappé à la philanthropie des membres du conseil général. Ils demandent avec instance que l'on applique le moins souvent possible des châtimens ineffaçables, tels que la marque, etc. Ils ajoutent que des réformes sont à désirer dans les lois pénales ; plus la législation d'un peuple est sévère, dit le conseil, plus les mœurs publiques deviennent féroces et barbares. Il appelle aussi l'attention du gouvernement sur la position fâcheuse des condamnés à des peines afflictives et infamantes, qui souvent restent sans travail après leur libération. Il est convaincu que dans un moment où le ministre de la marine vient de donner une preuve éclatante de son

humanité, en s'occupant de l'amélioration du régime des bagnes, le gouvernement ne négligera pas le sort des condamnés libérés.

Le nombre des individus mis sous la surveillance de la haute police, dans le département de la Seine-Inférieure, est de 985; ce qui comprend les condamnés à la surveillance par les Tribunaux de police correctionnelle, les vagabonds, les condamnés à la réclusion qui ont fini leur temps, et les forçats libérés. Quatre cent trente-six appartiennent à cette dernière classe pour tout le département. Le conseil fait voir le danger d'une telle réunion dans un département; il sollicite des mesures qui soient mises en rapport avec la sûreté publique, mais dont l'humanité n'ait pas à gémir.

Le même conseil a fixé son attention sur un abus déplorable qui tend à multiplier sur notre territoire la classe des vagabonds et des hommes sans aveu. Nous voulons parler des malheureux cultivateurs, que l'espoir de faire fortune dans le Nouveau-Monde dispose à se laisser enrôler pour ces contrées qui n'ont pas pu cesser d'être peintes à leur imagination crédule comme un véritable Eldorado. Le conseil-général a exprimé le désir que le gouvernement fit connaître aux frontières de l'est de la France, que les familles d'émigrants, qui n'ont pas les facultés pécuniaires de payer leur transport pour se rendre au-delà des mers, ne doivent pas tenter de se rendre au Havre dans le dessein de s'y embarquer, par le motif qu'on ne leur accorde plus actuellement le passage *gratis* pour un engagement de services temporaires, ces sortes de louages n'étant plus acceptés. Aussi, ne pouvant trouver de bâtimens pour passer aux colonies, ces malheureux restent au Havre dans le plus absolu dénûment.

Dans le département du Doubs, le conseil-général a songé à réduire la nombre devenu si effrayant des infanticides. Il voudrait que, par une mesure moins atroce que l'édit sanglant de Henri II, il fût enjoint aux filles ou veuves devenues enceintes de faire, sous certaines peines, leur déclaration de grossesse, et qu'on leur imposât l'obligation de faire connaître à l'autorité ce que serait devenu le nouveau-né.

Nous craindrions qu'une telle disposition ne servît qu'à rendre plus communs les maux que l'on veut prévenir. La malheureuse qui aurait à redouter, outre le déshonneur, la peine quelconque infligée aux retardataires, n'éprouverait-elle pas un motif de plus pour étouffer dans son cœur les sentimens de la maternité ?

PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

Dans la relation complète et détaillée, que nous avons donnée de la séance si intéressante du conseil de guerre des Suisses, nous devons rectifier une circonstance, dont l'inexactitude est provenue d'une erreur de nom. Ce n'est pas le sergent, mais un des fusiliers, le nommé Sugnet, qui, d'après les pièces de la procédure, se serait permis des gestes indélicats contre la chiffonnière. Cette circonstance, au reste, a été écartée par le conseil, comme n'étant pas suffisamment prouvée. Le sergent se nomme Wuichoud (et non pas Winchaud.) Deux des fusiliers se nomment Goyard (au lieu de Guyard) et Sansonnens (au lieu de Sansonneux.)

Nous ajouterons que Bersier et Goyard, exclus par le conseil de discipline du service militaire, ont été en outre condamnés à recevoir cinquante coups de bâton, et que deux prévôts, armés de verges, ont aussitôt procédé à l'exécution du jugement en présence de la troupe. Mais en rapportant cette condamnation affligeante, nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer à nos lecteurs que dans le nouveau Code pénal, qui a été présenté à la diète Suisse et qui doit bientôt être mis en vigueur, on a effacé cette peine, si peu en harmonie avec les mœurs du siècle et la civilisation européenne.

— M. Brissaud a interjeté appel du jugement prononcé le 28 août dernier par le Tribunal de première instance, dans son affaire avec M. Mayer.

— Le nommé Verdier, accusé de vagabondage, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle avec une impudence sans égale. Promenant insolamment ses regards sur le Tribunal et l'auditoire, il semblait défier la sévérité des magistrats et le mépris des assistans. « — Vous ne travaillez pas habituellement, lui demande M. le président? — Non, je ne travaille pas, répond-il. — De quoi vivez-vous donc? — Je vis comme je peux, je vends toutes sortes de choses, je vends des mélodrames. — Si vous avez une permission pour vendre, c'est là un moyen d'existence. — Il faut bien manger; je vends sans permission. Je n'appelle pas cela travailler. »

M. l'avocat du Roi requiert contre Verdier la peine infligée aux vagabonds. Celui-ci l'interrompt à chaque parole. — « Si on ne laisse pas parler, dit-il, autant être jugé dans la rue. »

Le Tribunal prononce contre lui un emprisonnement de trois mois. Verdier éclate de rire. — « Je me f... de votre condamnation comme de rien dut out, s'écrie-t-il en se retirant. »

— A l'indignation excitée par cet effronté mauvais sujet, a succédé l'intérêt qu'inspirait la figure honnête et la vieillesse d'un pauvre diable accusé du même délit. Seman, ancien instituteur, si on l'en croit, a été arrêté sous le portail de Saint-Eustache, au moment où il arrangeait un peu de paille pour se composer un lit à la belle étoile. Prévenu de vagabondage, le malheureux Seman s'est fait réclamer par son logeur. A cette réclamation est venue se joindre celle de M. Magnien, employé au ministère de la guerre, qui, avec une générosité qui lui fait honneur, s'est offert à accorder des secours à cet infortuné, qui appartient à une honorable famille, et dont le beau-frère occupe, dit-on, une place élevée dans la magistrature.

Sur les réquisitions du ministère public, Seman a été rendu à la liberté, et M. Magnien, réalisant sa bienveillante promesse, à la barre, a fait remettre une petite somme d'argent à son protégé.

De pareilles actions doivent trouver leur récompense dans la publicité.

— Après ces deux victimes de l'inconduite et du malheur, est venu prendre place sur le banc, un vieux cuisinier, nommé Santonné, pré-

venu d'avoir mendié en s'introduisant dans les maisons sans la permission des propriétaires, délit puni au moins de six mois d'emprisonnement. Mais de nombreuses circonstances atténuantes sont venues militer en faveur de Santonné et désarmer la sévérité de ses juges. Il est réduit à un état presque complet de cécité. — « Vous avez demandé l'aumône, lui a dit M. le président? — Hélas! oui, M. le président, a répondu Santonné. Je suis entré à Sceaux, dans la maison des gendarmes, pour demander un pauvre morceau de pain. C'est là qu'on m'a arrêté. » Santonné n'a été condamné qu'à six jours de prison.

— Joseph-Pierre Hue, sourd-muet, qui fut condamné par la sixième chambre correctionnelle, à un an de prison, pour vol d'une bague, et qui trouva dans les magistrats de la Cour tant d'indulgence (l'emprisonnement fut réduit à un mois), avait expié sa peine le 25 août. Ce jour-là même il sortit, et dès le 1<sup>er</sup> septembre il fut de nouveau arrêté; voici dans quelles circonstances: le 31 août dernier, il se présente à la boutique d'un coutelier, examine et marche un canif; trouvant le prix trop élevé, il se retire sans l'acheter. Le lendemain, au moment où il passait devant cette boutique, le coutelier, l'apercevant, s'écrie tout-à-coup: *Ah! voilà celui qui m'a volé un canif*, et le sourd-muet est ramené dans la boutique. Là on le menace d'arrestation; on lui demande le prix d'un canif; le commis écrit sur un papier qu'il est dû 12 fr. Joseph Hue, soit qu'il se reconnût coupable, soit qu'il voulût racheter sa liberté, qu'on le menaçait de lui faire perdre, tira de sa poche trois pièces de 5 fr. Les assistans prirent cette offre de paiement pour un aveu, et on le fit arrêter. Devant M. le juge d'instruction, ce jeune homme répondit par écrit. Le magistrat lui ayant posé cette question. — *Reconnaissez-vous avoir volé un canif?* — Le prévenu écrivit: *Oui*. La déclaration était positive. Toutefois, parmi les nombreuses réponses que fit Joseph Hue, il en est beaucoup qui annoncent peu de suite dans les idées. Traduit en police correctionnelle, le prévenu a nié le vol. Vainement M. Paulmier, ce zélé protecteur des malheureux sourds-muets, lui a-t-il opposé son premier aveu; il a exprimé par ses gestes, qu'il était dans un tel état de trouble, qu'il n'a pas su ce qu'il écrivait. Un seul témoin a été entendu; c'est un jeune homme de 16 ou 17 ans, qui a déclaré au Tribunal n'avoir pas vu le sourd-muet prendre le canif. Quant à celui dont il était porteur, ce n'était pas le canif volé; le témoin ajoutait que ce n'était qu'au bout de vingt-quatre heures qu'il s'était aperçu du vol.

Dans un tel état de choses, M. Menjaud de Dammartin, tout en pensant que de graves présomptions s'élevaient contre le prévenu, a reconnu qu'il y avait doute, et a cru, dans son impartialité, devoir s'en rapporter à justice; mais le Tribunal, présidé par M. Dufour, a condamné Joseph Hue en 13 mois de prison. Ce malheureux a interjeté appel.

— Sept individus, parmi les quels se trouvait le nommé Candel, dit Louis Bernard, dont nous avons récemment rapporté la condamnation, et le nommé Dupré, condamné à six ans de travaux forcés pour bigamie, ont été exposés ce matin. Dupré, dont l'attitude souffrante et l'air confus contrastaient avec l'effronterie et l'impudence de la plupart de ses compagnons d'infortune, a surtout fixé les regards et attiré l'intérêt de la multitude. De sa main droite enchaînée, il tenait son bonnet qu'il présentait à la foule avec des regards supplians, en indiquant par ses gestes qu'il était malade et avait besoin de secours. La foule n'a pas été long-temps sourde à cet appel. Deux femmes du peuple ont donné l'exemple, et bientôt d'abondantes aumônes ont été versées dans le bonnet du pauvre Dupré. Affaibli par l'âge et la maladie, cet infortuné paraissait fatigué; ses jambes tremblaient sous lui. Une femme s'est alors empressée d'aller chez le marchand de vin voisin et de lui apporter un verre de vin qu'un des aides de l'exécuteur lui a fait boire. Dupré a témoigné par ses gestes sa reconnaissance.

L'exemple de charité donné par la foule a trouvé des imitateurs même parmi les condamnés. L'un d'eux avait vu déposer à ses pieds quelques pièces de menue monnaie. L'exécuteur, en le détachant du poteau, voulait les lui mettre dans la poche; mais il a indiqué par un signe qu'il en faisait abandon au vieux bigame.

Cette exposition a été précédée d'un incident qui a pendant quelques minutes excité les rumeurs du quartier. Un des prisonniers, le nommé Etienne-Louis Loyer, ciseleur, condamné à dix années de travaux forcés pour tentative de vol avec effraction, avait demandé en grâce qu'on ne serrât pas très fortement ses liens, parce qu'il avait le bras malade; on avait accédé à sa demande. Mais dans le trajet de la Conciergerie à la place du Palais-de-Justice, et au moment où l'on arrivait au détour du quai de l'Horloge, Loyer, qui était parvenu à retirer tout doucement ses mains des fers qui servaient à les retenir, s'est tout-à-coup échappé. Ce malheureux n'avait pas fait vingt-cinq pas qu'il était déjà ressaisi par un des aides de l'exécuteur et un agent de police. Attaché au poteau avec une double sangle, on a vu bientôt à son air impudent qu'il avait pris son parti.

— *Erratum.* — Dans le numéro d'hier, 1<sup>re</sup> colonne, 69<sup>e</sup> ligne, au lieu de: *étend l'action*, même à l'égard du complice, lisez: *éteint*.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 septembre.

Barthélemy, sellier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 15. — (Juge-commissaire, M. Lefort; agent, M. Durand; rue Saint-Denis, n° 312.)

Du 30.

Mademoiselle Sanitas, marchande de nouveautés, rue Neuve-Saint-Marc, n° 4. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Belhomme, rue Feydeau, n° 26.)

Mondesert, manufacturier, rue Portefoin, n° 30. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Deloustal, rue Feydeau, n° 26.)

Laborde, au nom et comme seul gérant de la société en commandite Laborde et compagnie, mécanicien, rue Saint-Maur, n° 17. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Ronsse, rue du Mail, n° 1.)

Dumoulin, marchand brasseur, rue de l'Oratoire, n° 2, faubourg du Roule.

— (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Boucher, rue du Gros-Chenet, n° 23.)